DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 125/2005

du 30 septembre 2005

modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 86/2005 du 10 juin 2005 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 179/2005 de la Commission du 2 février 2005 modifiant le règlement (CE) nº 1917/2000 en ce qui concerne la transmission des données à la Commission ([2]) doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 16a [règlement (CE) nº 1917/2000 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord est modifié comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté:

«— **32005 R 0179**: règlement (CE) nº 179/2005 de la Commission du 2 février 2005 (JO L 30 du 3.2.2005, p. 6).»

2) La modification suivante est ajoutée:

«h) Le Liechtenstein est dispensé de fournir les données visées à l'article 32, paragraphe 1, point a).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 179/2005 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne,* font foi.

([1]) JO L 268 du 13.10.2005, p. 21.

([2]) JO L 30 du 3.2.2005, p. 6.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.